

BVGer C-6804/2007 vom 20. Februar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6804_2007

FR: TAF C-6804/2007 du 20 février 2008

IT: TAF C-6804/2007 del 20 febbraio 2008

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 1.1

Au vu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Conformément à l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Dans la mesure où il a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 60 LPGA et art. 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la CSC a refusé à juste titre la demande d'adhésion du recourant à l'assurance facultative.

E. 2.2

A cet égard, l'art. 2 LAVS, traitant de l'assurance facultative, dispose à son premier alinéa que les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (ci-après: UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après: AELE) vivant dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire peuvent adhérer à l'assurance facultative pour autant qu'ils aient été assurés obligatoirement pendant cinq années consécutives avant leur départ.

E. 2.3

Selon l'art. 7 de l'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF, RS 831.111), les personnes qui remplissent les conditions d'assurance de l'art. 2 al. 1 LAVS peuvent s'assurer facultativement, y compris celles qui sont assujetties à l'assurance-vieillesse et survivants obligatoire pour une partie de leur revenu. Pour ce faire, celui ou celle qui souhaite adhérer à l'assurance facultative doit déposer une déclaration d'adhésion en la forme écrite, dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire. L'inobservation de ce délai entraîne la perte du droit d'adhérer à l'assurance facultative (art. 8 al. 1 OAF). L'adhésion prend effet dès la sortie de l'assurance obligatoire (art. 8 al. 2 OAF). L'art. 11 OAF prévoit toutefois qu'en cas de circonstances extraordinaires dont le requérant ne peut pas être rendu responsable, la caisse de compensation peut, sur demande, prolonger individuellement d'une année au plus le délai d'adhésion à l'assurance. L'octroi ou le refus de la prolongation doit être notifié dans une décision sujette à recours.

E. 3.1

En l'espèce, au regard des trois conditions à remplir pour une adhésion à l'assurance facultative - le recourant est de nationalité suisse, il réside au Brésil, Etat non membre de l'UE ou de l'AELE, il a été assuré pendant cinq années consécutives à l'assurance-vieillesse et survivants obligatoire immédiatement avant son départ -, une telle adhésion aurait été en principe possible pour le recourant.

E. 3.2

Or, ainsi qu'il l'a mentionné dans son recours, et contrairement à la date qu'il a annoncée dans sa déclaration d'adhésion du 11 avril 2007, le recourant a quitté la Suisse pour le Brésil au mois de septembre 2004. Ceci est confirmé par l'avis de départ communiqué par la Commune de V. _____, qui indique la date du 15 septembre 2004. En outre, selon l'extrait du compte individuel du recourant, fourni par la CSC, les cotisations à l'assurance obligatoire ont cessé au mois de septembre 2004. Il ne fait aucun doute dès lors que le recourant était assuré de manière obligatoire en Suisse jusqu'au 30 septembre 2004 (art. 1a al. 1 let. a et b LAVS), de sorte que la date de sa sortie de l'assurance obligatoire correspond au 1er octobre 2004. En conséquence, la déclaration d'adhésion à l'assurance facultative aurait dû être déposée le 1er octobre 2005 ou, au plus tard, le 1er octobre 2006, en cas de circonstances extraordinaires autorisant l'octroi d'une prolongation de délai d'un an. Toutefois, la demande d'adhésion du recourant étant datée du 11 avril 2007, soit un peu plus de deux ans et demi après la sortie de l'assurance obligatoire, il est manifeste que tant le délai d'un an que son éventuelle prolongation d'une année ont été dépassés (art. 8 et 11 OAF). L'adhésion du recourant à l'assurance facultative n'était donc plus possible au moment où il l'a requise. Notons qu'il en va de même si l'on retient la date (le 1er mars 2005) que le recourant a indiquée dans sa demande d'adhésion comme étant le jour à partir duquel il résidait à l'étranger.

E. 3.3

D'ailleurs, le recourant ne conteste pas avoir requis son adhésion à l'assurance facultative après le délai imparti. Il fait toutefois valoir que le dépôt tardif de sa déclaration d'adhésion serait dû aux renseignements incorrects donnés par un collaborateur de la CSC lors d'un entretien téléphonique ayant eu lieu avant qu'il quitte la Suisse. Ce collaborateur l'aurait informé que le délai d'adhésion à l'assurance facultative était de cinq ans dès le départ de

Suisse. S'agissant du droit à la protection de la bonne foi, la jurisprudence a déduit de l'art. 4 al. 1 de l'ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 des principes qui valent également sous le régime de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; ATF 126 II 387 consid. 3a), actuellement en vigueur. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la loi, si certaines conditions - cumulatives - sont réunies: il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu et qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; enfin, il faut que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (arrêt du Tribunal fédéral H323/00 du 25 mai 2001 consid. 2a et les références). L'exécution de l'assurance facultative est de la compétence de la CSC, qui est donc à même de renseigner les assurés sur les conditions d'adhésion à cette assurance. Une information erronée donnée à ce sujet peut donc fonder un droit à la protection de la bonne foi. Cependant, en l'espèce, le recourant se contente d'affirmer que le dépôt tardif de sa demande d'adhésion est dû au renseignement erroné qu'un collaborateur de la CSC lui aurait fourni par téléphone; il n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer ses affirmations, aucune preuve du faux renseignement ni même que cet entretien téléphonique a eu lieu. Quant à l'autorité inférieure, elle indique qu'elle n'a aucune trace de l'appel téléphonique du recourant. Ainsi, l'autorité de céans ne disposant d'aucun indice allant dans le sens des affirmations du recourant, elle ne peut, sur la base de celles-ci, considérer comme établi que le recourant a reçu un renseignement inexact. Le moyen soulevé doit par conséquent être écarté.

E. 3.4

Au vu des éléments susmentionnés, de la tardiveté manifeste de la déclaration d'adhésion et de l'absence évidente de toute circonstance établie qui permettrait au Tribunal de reconnaître au recourant le droit à la protection de la bonne foi, l'autorité de céans estime que c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé la demande d'adhésion de l'intéressé à l'assurance facultative. Partant, le juge, statuant comme juge unique, rejette le recours, en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS, et confirme la décision attaquée du 14 septembre 2007.

E. 4

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS). Il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.